

Arrêt

n° 211 637 du 26 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANHOESTENBERGHE
Boulevard Mayence 21
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2018 avec la référence X.

Vu et le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANHOESTENBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Il ressort d'une note de synthèse présente au dossier administratif que la partie requérante, de nationalité italienne, serait arrivée sur le territoire belge peu après sa naissance et y aurait résidé de manière ininterrompue excepté pour la période du 25 février 2014 au 13 juillet 2016, période au cours de laquelle elle a été incarcérée au Royaume-Uni.

1.2. Le 4 octobre 2017, elle a introduit, auprès de l'Administration communale de Charleroi, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants par l'intermédiaire d'un tiers et s'est vue délivrer une annexe 19.

Le 3 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union .

Le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Considérant que l'intéressé est connu de la justice pour les faits suivants :

En Belgique : (En 1973) Vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausse clefs, faux en écriture et usage de ce faux - vol domestique : le tribunal correctionnel de Charleroi a condamné l'intéressé à un emprisonnement 4 mois, à une amende 200 BEF (x 30 = 6000 BEF) (emprisonnement subsidiaire : 2 mois) ; vol domestique : le tribunal correctionnel de Charleroi a condamné l'intéressé à emprisonnement 3 mois avec sursis de 5 ans, à une amende 50BEF (x 30 = 1500 BEF), grâce - extension du sursis de 5 ans à la peine d'emprisonnement principal effectif restant à subir AR 10.05.1973.

(En 1973) Faux en écriture et usage de ce faux : le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné l'intéressé à un emprisonnement 2 mois avec sursis de 5 ans, à une amende 100BEF (x 30 = 3000 BEF), grâce - extension du sursis de 5 ans à la peine d'emprisonnement principal effectif restant à subir AR 10.05.1973.

(En 1983) Faux en écritures publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution : le tribunal correctionnel de Charleroi a condamné l'intéressé à une amende fiscale de 100.000 BEF.

(En 1992) Faux en écriture et usage de ce faux, destruction ou détournement frauduleux d'objets saisis dans l'intérêt du saisi par le saisi lui-même : le Tribunal correctionnel de Liège a condamné l'intéressé à un emprisonnement de 7 mois, avec sursis de 3 ans sauf détention préventive du 23.11.1987 au 07.01.1988, à une amende 200 BEF (à augmenter des décimes en cours lors de l'infraction), (emprisonnement subsidiaire : 1 mois).

(En 2010) Faux en écritures et usage de ce faux par un particulier, faux en écritures publiques, de commerce ou privées (ou usage) en vue de contrevenir aux dispositions du code de la TVA ou aux arrêtés pris pour son exécution, infraction au code de la TVA : le Tribunal correctionnel de Namur a condamné l'intéressé à une simple déclaration de culpabilité.

Au Royaume-Uni : transport frauduleux de marchandises prohibées (trafic de drogue) : le Tribunal de Canterbury a condamné l'intéressé à 10 ans de prison dans son jugement du 17.07.2014 avec un transfert vers la Belgique.

L'intéressé est sous surveillance électronique et la fin de sa peine est prévue pour le 26.03.2026.

Considérant que la dangerosité des activités délictueuses permet de penser que la menace pour l'ordre public est réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;

Considérant que l'intéressé ne vit pas seul mais qu'il n'a fait valoir aucun lien de parenté avec la personne qui réside sous le même toit ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne précitée ne protège que la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. Arrêt n° 112.671 du 19.11.2002) ;

Considérant que la dangerosité des faits commis et la menace grave pour l'ordre public est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Conformément à l'article 43 § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu des dispositions dont la violation est invoquée en termes de moyen, elle précise que sa volonté est de créer une communauté de vie en Belgique avec sa compagne et être près de ses enfants qui sont nés et résident en Belgique. Elle précise vivre maritalement depuis plus de 35 ans avec sa compagne et avoir élevé avec elle leurs deux enfants. Elle souligne être dans l'impossibilité de déménager vers l'Italie dès lors qu'elle a emménagé en Belgique quelques mois à peine après sa naissance, être âgée de plus de 65 ans et souligne que la grande majorité de sa famille – et notamment deux de ses frères et leurs enfants – résident sur le territoire belge.

La partie requérante insiste sur le fait que sa compagne est belge, ne possède aucune attache en Italie, pays dont elle ne parle pas la langue, et que, lui interdire de séjourner en Belgique causerait l'éclatement de sa famille. Elle estime en ce sens que la décision entreprise viole l'article 12 de la CEDH.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

2.4. Après avoir rappelé le contenu de cette disposition, elle souligne être arrivée en Belgique en 1952 et n'avoir jamais vécu en Italie depuis lors. Elle précise avoir ainsi été mariée une première fois avant de rencontrer Madame K. avec qui elle vit en ménage depuis 35 ans et avec qui elle a eu deux enfants. Elle ajoute que deux de ses frères sont arrivés en Belgique en 1952 et qu'eux et leurs familles y résident toujours. La partie requérante souligne en outre que sa compagne possède la nationalité belge et ne dispose d'aucune attache en Italie, pays dont elle ne maîtrise pas la langue et soutient disposer avec elle d'une vie familiale et d'une vie privée construite en Belgique.

Elle estime que la décision entreprise constitue une ingérence injustifiée dans sa vie familiale et sa vie privée, qu'il y a lieu de mettre les intérêts en présence en balance et souligne avoir résidé en Belgique depuis l'année de sa naissance et ne plus disposer d'aucune attaches en Italie. En ce que la partie défenderesse invoque la dangerosité de ses activités délictueuses pour lui refuser le séjour, elle rappelle avoir purgé une partie importante de sa peine et avoir démontré une volonté et une capacité d'insertion sociale et professionnelle justifiant que la libération conditionnelle lui soit accordée partant du constat qu'elle ne constituait pas une menace contre l'ordre public. Elle juge que dans ce contexte, la partie défenderesse ne pouvait lui refuser le droit au séjour sans porter une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 8 de la CEDH

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation des articles 27 et suivants de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

La partie requérante juge fausse la motivation de la décision entreprise selon laquelle « la dangerosité des activités délictueuses permet de penser que la menace pour l'ordre public est réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Elle rappelle le contenu de l'article 27.2. de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et cite en outre un long extrait du jugement d'octroi de la surveillance électronique la concernant. Elle soutient que la partie défenderesse était au courant qu'elle bénéficiait d'une mesure de surveillance électronique et lui reproche de ne pas avoir pris la peine d'examiner le jugement l'octroyant, ni de contacter son assistant de justice. Elle souligne que le magistrat ayant pris connaissance des différents éléments de son dossier a estimé, au même moment où la partie défenderesse prenait la décision entreprise, que « ces éléments sont encourageant et permettent de considérer que le risque de commission de nouvelles infractions graves est limité ». Elle juge de ce fait la motivation de la décision entreprise afférente à sa dangerosité stéréotypée et non individualisée, de même que les deux derniers paragraphes de la décision entreprise. Elle souligne en effet que la durée de son séjour dans le Royaume est d'environ 65 ans, qu'elle travaille – situation qu'elle atteste par la production d'un contrat d'ouvrier – que sa situation familiale a été exposée et qu'elle a démontré une volonté et une capacité de réinsertion socio-professionnelle.

La partie requérante estime qu'en omettant ces éléments, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, un défaut de motivation et a violé les dispositions citées en termes de moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

En outre, en ce qu'il est pris de l'article 27.2 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, celui-ci est également irrecevable, la partie requérante n'indiquant pas en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne. Il rappelle en effet que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 27.2 de la Directive 2004/38/CE manque en droit.

Quant à l'invocation du devoir de minutie en tant que principe général de bonne administration, le Conseil ne peut que constater qu'il est, en l'espèce, associé au devoir de motivation formelle qui s'impose à l'administration en application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la prise de décisions. Le manque de soin éventuel dans la préparation de la décision attaquée est donc susceptible de mener à une illégalité dans la motivation de celle-ci justifiant son annulation. Le moyen est donc recevable dans le cadre rappelé ci-dessus.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, et qui transpose l'article 27 de la Directive 2004/38/CE, dispose ce qui suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le critère de proportionnalité prévu au deuxième paragraphe de cette disposition, similaire à celui imposé par l'article 8 de la CEDH, est également rappelé à l'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être lu en combinaison avec l'article 43, qui fonde la décision attaquée, puisqu'il en précise les conditions d'application. Celui-ci précise en effet :

« Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. »

Cette disposition tient notamment compte de l'arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) de la CJUE dans lequel elle a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle *« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) »*, et en précisant que *« dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*. Elle a également rappelé que *« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) »*.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la

partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse relève les six condamnations dont la partie requérante a fait l'objet, le fait qu'elle est actuellement sous surveillance électronique et que la fin de sa peine est prévue pour le 26 mars 2026 et en déduit que « *la dangerosité des activités délictueuses permet de penser que la menace pour l'ordre public est réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

3.4. Sur le premier moyen, le Conseil rejoint les constats opérés par la partie défenderesse dans sa note d'observations et estime que la partie requérante n'y a pas intérêt étant donné qu'elle n'a jamais fait valoir l'intention de se marier et ne prétend pas plus en termes de recours qu'un tel projet soit en cours. Il relève en outre, qu'à considérer que la partie requérante souhaite se marier, la décision entreprise ne l'en empêche nullement.

Il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur le deuxième moyen et le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué ni de l'examen du dossier, et en particulier de la note de synthèse extrêmement laconique du 23 décembre 2016, que la partie défenderesse ait tenu compte de « *la durée [de son] séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », violant de la sorte son obligation de motivation formelle et l'article 43 de la loi.

En effet, la décision entreprise énonce : « *considérant que l'intéressé ne vit pas seul mais qu'il n'a fait valoir aucun lien de parenté avec la personne qui réside sous le même toit. [...] Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision* ».

Ce faisant, il ne peut être considéré que la partie défenderesse ait fait application de l'article 43 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, d'une part il ressort de l'annexe 19 délivrée à la partie requérante au moment de l'introduction de sa demande de séjour que cette dernière a bien précisé vivre en concubinage avec Mme K., relation dont la partie défenderesse n'a toutefois pas prise en considération alors qu'elle en avait connaissance. D'autre part, au vu de la motivation extrêmement laconique, non individualisée de la décision entreprise, il ne saurait être considéré que la partie défenderesse ait tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire belge - soit plus de 60 ans - de sa situation familiale, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Or, il ressort du dossier administratif et des deux notes de synthèse rédigées avant l'adoption de la décision entreprise que la partie défenderesse était à tout le moins au courant du fait que la partie requérante était arrivée en Belgique l'année de sa naissance et qu'elle vivait en concubinage avec Mme K.

Il appert de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen particulier et complet des données de l'espèce et a ainsi violé son obligation de motivation et l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en outre qu'il incombe à la partie défenderesse, lorsqu'elle

prend une mesure fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux intérêts de la partie requérante au nombre desquels figure sa vie privée et familiale, dont le respect est notamment garanti par l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, il n'apparaît pas de l'examen de ce dossier que la partie défenderesse ait réalisé l'examen de proportionnalité auquel elle est pourtant soumise.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse précise que « *la demande précise que Madame [K.] est un tiers. Il n'est pas fait mention qu'il s'agit de sa compagne. Aucun autre élément de la demande ne précise de vie privée et familiale sur le territoire. Sans le dire explicitement, la décision attaquée conteste l'existence d'une vie familiale en Belgique. [...]* ». Cet argumentaire ne peut toutefois être retenu au regard de ce qui vient d'être exposé et de la circonstance qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au demandeur d'un droit de séjour d'annexer à sa demande des renseignements afférents à « la durée de son séjour en Belgique, ses attaches sociales, culturelles, professionnelles ou économiques en Belgique » visés à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, ces allégations sont erronées étant donné qu'il ressort tant de l'annexe 19 délivrée à la partie requérante que des notes de synthèse du dossier administratif que la partie requérante vit en concubinage avec Mme K.. Enfin, en ce que la partie défenderesse tente de relever que la décision entreprise conteste l'existence d'une vie familiale, force est de constater qu'il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori* ce qui ne saurait être admis.

La partie défenderesse relève en outre que « *la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte de son long séjour sur le territoire belge, des éléments d'intégration, de sa situation économique et sa situation sociale. Or, une simple lecture de la décision querellée permet d'assurer que la partie requérante a tenu compte des intérêts en présence mais qu'elle a pu estimer que « la menace de récidive résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* »[sic]. Le Conseil ne saurait admettre de tel arguments au vu de ce qui précède et constate le peu de soin apporté par la partie défenderesse à la rédaction de sa note d'observations dès lors que cette dernière cite des extraits d'une décision étrangère à la présente cause.

La Conseil relève, à titre surabondant, que la motivation de l'acte présentement attaqué repose sur la seule énumération d'un ensemble de faits sur la base desquels la partie défenderesse a estimé que « *[...] la dangerosité des activités délictueuses permet de penser que la menace pour l'ordre public est réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » pour en conclure que « *la dangerosité des faits commis et la menace grave pour l'ordre public est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* » sans que cette motivation ne permette de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement personnel et actuel de la partie requérante représentait une « menace grave pour l'ordre public » ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte et dès lors de permettre de garantir qu'une analyse correcte des intérêts en présence a été réalisée.

3.7. Partant, il apparaît que le deuxième et le troisième moyens, en ce qu'ils invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 43 et 62 de la loi, sont fondés et justifient l'annulation de la décision de refus de séjour.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT